

Nations Unies
**ASSEMBLEE
GENERALE**

NEUVIEME SESSION

Documents officiels



SIXIEME COMMISSION, 3970

SEANCE

Lundi 4 octobre 1954,
à 15 h. 15

New-York

SOMMAIRE

	Page
Point 49 de l'ordre du jour :	
Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa sixième session (à l'exception du chapitre III)	5

Président: M. Francisco V. GARCIA AMADOR
(Cuba).

POINT 49 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa sixième session (à l'exception du chapitre III) [A/2693]

Sur l'invitation du Président, M. Sandström, président de la Commission du droit international, prend place à la table de la Commission.

1. Le PRÉSIDENT invite M. Sandström, président de la Commission du droit international, à présenter le rapport de la commission (A/2693).

2. M. SANDSTROM (Président de la Commission du droit international) déclare que l'activité de la Commission du droit international, à sa sixième session, a été normale, et qu'elle s'est surtout occupée des questions que lui avaient renvoyées l'Assemblée générale et d'autres organes des Nations Unies.

3. M. Sandström est à la disposition de la Sixième Commission pour lui fournir, le cas échéant, afin de faciliter ses travaux, des explications complétant les indications contenues dans le rapport de la Commission du droit international.

4. Le PRÉSIDENT rappelle qu'à sa séance précédente, la Commission a décidé d'examiner d'abord le chapitre II du rapport et de remettre à plus tard l'examen du chapitre III. Aucune décision n'a été prise au sujet de l'examen des chapitres IV et V, dans lesquels la Commission du droit international ne recommande aucune mesure à l'Assemblée générale.

5. Sir Gerald FITZMAURICE (Royaume-Uni), prenant la parole pour une motion d'ordre, déclare avoir compris que la Sixième Commission avait décidé de commencer l'examen des points inscrits à son ordre du jour pour l'ensemble du rapport de la commission, à la seule exception du chapitre III. Cette décision a été consignée dans l'ordre du jour de la Sixième Commission (A/C.6/L.328).

6. En tout état de cause, il propose que la Commission, quand elle aura achevé l'examen du chapitre II, procède à l'examen des chapitres IV et V.

7. M. CHAUMONT (France), M. NISOT (Belgique), M. TARAZI (Syrie), M. MAURTUA (Pérou) et M. HEDGE (Inde) appuient cette proposition.

8. M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) est lui aussi en faveur de cette procédure, mais il fait observer que, puisque les chapitres IV et V ne contiennent pas de recommandation, la Commission devra s'abstenir de prendre des décisions de fond à leur sujet.

La proposition du Royaume-Uni est adoptée.

Chapitre II. — La nationalité, y compris l'apatridie

DISCUSSION GÉNÉRALE

9. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le chapitre II du rapport de la Commission du droit international (A/2693).

10. Après avoir tracé l'historique du problème, il fait remarquer que, comme l'indiquent les paragraphes 36 et 39 du rapport, les deuxième et troisième parties du chapitre II n'appellent aucune décision de la part de la Commission; en revanche, la première partie contient deux projets de conventions; l'une sur l'élimination et l'autre sur la réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir, et c'est à la Commission qu'il appartient de choisir.

11. Le Président fait observer que la Conférence des Nations Unies sur le statut des apatrides, qui s'est réunie au Siège du 13 au 23 septembre 1954, a adopté une Convention relative au statut des apatrides, qui traite des cas actuels d'apatridie.

12. M. GEBARA (Liban) déclare qu'un certain nombre de gouvernements, dont le sien, ont, comme l'avait demandé la Commission du droit international, présenté leurs observations sur les deux projets de conventions relatives aux cas futurs d'apatridie. Il se demande si le silence des autres gouvernements signifie qu'ils acceptent les projets.

13. M. PRATT DE MARIA (Uruguay) répond que les obligations qu'il s'agit d'assumer sont si importantes qu'elles exigent une acceptation expresse. On ne peut considérer que le silence vaut acceptation.

14. Sir Gerald FITZMAURICE (Royaume-Uni) fait observer que les deux questions de l'apatridie et des réfugiés, bien qu'étroitement liées, sont distinctes, au moins en théorie. Dans certains cas — et peut-être même cela les met-il dans une situation fâcheuse — les réfugiés peuvent ne pas avoir été privés de la nationalité du pays qu'ils ont quitté. D'un autre côté, une personne qui a perdu sa nationalité par le seul effet de la loi, par exemple en se mariant avec un étranger, peut devenir apatride sans être réfugié politique. Cependant, indépendamment de la manière dont elle se produit, l'apatridie est toujours une source de difficultés pour l'intéressé. C'est particulièrement vrai dans un monde où l'on attache une importance si considérable à la souveraineté nationale.

15. Avant la première guerre mondiale, les cas d'apatridie étaient relativement peu fréquents. En outre, à cette époque, les passeports étaient une rareté et les voyages pratiquement tout à fait libres; la situation d'apatride n'avait donc guère d'inconvénients pratiques. Mais deux grandes guerres ont fait de l'apatridie un fléau et une tragédie et ont ainsi créé un problème capital. En conséquence, tout effort qui tend à réduire le nombre des cas d'apatridie et, si possible, à les éliminer totalement, mérite tous les encouragements.

16. Les projets de conventions dont la Commission se trouve saisie sont le résultat d'une initiative commune de la Commission du droit international et du Conseil économique et social. La Commission du droit international, dès sa première session, en 1949, a choisi la question de "la nationalité, y compris l'apatridie" comme matière à codifier¹. En 1950, le Conseil économique et social, dans sa résolution 319 B (XI), section III, a demandé instamment que la Commission du droit international donne priorité à la préparation de projets de conventions relatives à cette question. A sa cinquième session, tenue en 1953, la commission a établi des projets de textes (A/2456, chap. IV) sur lesquels certains gouvernements ont, depuis, communiqué leurs observations (A/2693, annexe).

17. Le Gouvernement du Royaume-Uni est favorable au principe des projets de conventions, à la fois pour des raisons d'humanité et parce que la Commission du droit international a fait un louable effort pour présenter des propositions pratiques dans une matière difficile; mais toute convention internationale tendant à réduire la fréquence de l'apatridie ou à l'éliminer appelle inévitablement certaines modifications de la législation et de la pratique des divers pays. L'attitude du Royaume-Uni dépendra non seulement des dispositions mêmes de la convention, mais aussi des chances qu'elle a de recueillir l'adhésion générale. Le Royaume-Uni ne peut envisager de modifier sa législation sur la nationalité uniquement par fidélité à des principes qui pourraient ne pas recevoir une application internatio-

nale: mais si l'on parvenait à élaborer des conventions qui paraissent pouvoir être appliquées dans la pratique et recueillir l'adhésion générale, il est certain que le Royaume-Uni examinerait la possibilité d'introduire dans sa législation les amendements nécessaires.

18. D'une façon générale, le Gouvernement du Royaume-Uni préfère la convention sur l'élimination de l'apatridie dans l'avenir à la convention sur la réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir parce qu'elle semble tendre vers l'objectif le plus souhaitable. Toutefois, les deux textes sont, d'une manière générale, acceptables, encore qu'ils appellent certainement quelques modifications.

19. La Commission du droit international a aussi proposé, dans la deuxième partie du chapitre II, divers articles relatifs aux cas actuels d'apatridie. Bien qu'elle ait expressément déclaré que ces articles ne constituaient que des suggestions, sir Gerald craint que la commission n'ait fait un effort inutile. La conférence de plénipotentiaires qui s'est réunie à New-York en septembre 1954 pour déterminer si les Etats étaient disposés à faire bénéficier les apatrides des avantages accordés aux réfugiés par la Convention relative au statut des réfugiés, a adopté une convention qui donne aux apatrides un statut moins favorable que celui qui a été accordé aux réfugiés. Cette convention représente sans aucun doute le maximum de concessions que les Etats sont prêts à faire à l'heure actuelle. Dans de nombreux cas, la convention accorde aux apatrides le même traitement qu'aux étrangers en général, et ce n'est que dans certains cas qu'elle leur garantit le même traitement que celui dont jouissent les nationaux. Les Etats qui ont signé cette convention ne répondraient vraisemblablement pas à un appel à une plus grande générosité qui leur serait adressé dans l'immédiat.

20. Le représentant du Royaume-Uni réserve le droit de sa délégation de présenter ultérieurement des observations sur les articles proposés par la Commission du droit international.

La séance est levée à 16 h. 35.

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Supplément No 10*, par. 16.